

Article L1226-13 du Code du travail - Dispositions communes AT-MP

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

L'employeur peut mettre fin à la relation contractuelle avec le salarié en arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle uniquement en cas de faute grave du salarié ou s'il justifie de l'impossibilité de maintenir la relation contractuelle pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie. A défaut, la rupture du contrat de travail est nulle.

Article L1226-13 du Code du travail - Dispositions communes AT-MP

Toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-9 et L. 1226-18 est nulle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)